

# FICHE n°7 – RETABLIR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Carte Communale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin - Bassin Versant de l'Aubetin - Dagny

## Introduction

Le rétablissement des continuités écologiques étant un enjeu important sur le territoire du SAGE des Deux Morin, cette fiche est dédiée à cette thématique. Les documents d'urbanisme sont alors mis à contribution pour mener à bien cette action.

## Qu'est-ce que la continuité écologique ?

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement durable du territoire formé d'un réseau de continuités terrestres et aquatiques identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique. « *La Trame verte et la Trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural* » (Article L371-1 Code de l'Environnement). Cet outil contribue à la conservation des habitats naturels, des espèces et au bon état des cours d'eau.

Les continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue comprennent :

- des **réservoirs de biodiversité** qui sont des espaces où la biodiversité est la plus riche et représentative,
- des **corridors écologiques** qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité et offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement.

Les **cours d'eau et les zones humides** constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Un **réservoir de biodiversité** est un **milieu** permettant aux espèces d'assurer leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction, croissance, etc.). Ce sont des **milieux sources pour la pérennité et le développement des espèces**. Ces milieux présentent une **richesse biologique** importante avec la **présence d'espèces patrimoniales** indicatrices du bon fonctionnement des milieux naturels.

La **continuité écologique** d'une rivière se définit par la **possibilité de circulation des espèces animales et végétales et le bon déroulement du transport naturel des sédiments le long du cours d'eau**. La libre circulation des organismes vivants leur permet l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon fonctionnement des réservoirs biologiques.

La continuité entre amont et aval est fortement entravée par des **obstacles transversaux** (barrages), alors que la continuité latérale est impactée par les **ouvrages longitudinaux** (les digues et les protections de berges).

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

## SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

### ➤ Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

**Orientation 19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.**

- **Disposition D6.68** : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique.
- **Disposition D6.72** : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales.
- **Disposition D6.73** : Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique.

## SAGE des Deux Morin

### ➤ Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés.

**Objectif 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau**

**Orientation 10 : Restaurer la continuité écologique**

- **Disposition 32** : Rétablir les continuités écologiques des cours d'eau.
- **Disposition 33** : Préserver les cours d'eau de tout nouvel aménagement faisant obstacle aux continuités écologiques des cours d'eau
- **Disposition 36** : Suivre et faire partager les retours d'expériences sur le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau.

## Pour aller plus loin

[www.trameverteetbleue.fr](http://www.trameverteetbleue.fr)

[www.onema.fr](http://www.onema.fr)

[www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)



## Pourquoi rétablir la continuité écologique ?

Depuis l'Antiquité jusqu'aux politiques d'après-guerre les cours d'eau sont exploités à des fins économiques pour les activités humaines telles que la consommation, l'irrigation, la production d'énergie, la navigation, etc. Dans les années 1990, l'heure est à la prise de conscience des dégradations importantes des continuités écologiques sur les territoires locaux. En 2010, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques recense **60 000 obstacles en France** qui entravent fortement la continuité écologique et le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau. Ces ouvrages sont à l'origine de transformations morphologiques et hydrologiques des milieux aquatiques perturbant la vie aquatique et le transfert des sédiments dans les cours d'eau.

La restauration et la protection de la Trame Verte et Bleue permet de :

- Identifier et relier les **réservoirs de biodiversité**,
- **Réduire la fragmentation et la vulnérabilité** des habitats naturels et des habitats d'espèces,
- Favoriser le **déplacement** des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du **changement climatique**,
- **Faciliter les échanges génétiques** nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore,
- Améliorer la **qualité et la diversité des paysages**,
- **Améliorer le cadre de vie**.

La restauration des continuités écologiques des cours d'eau rend de nombreux services aux territoires en permettant de:

- **Améliorer le fonctionnement physique, biologique et hydromorphologique** du cours d'eau,
- Reconstituer **des habitats** et une **biodiversité locale diversifiée**,
- **Accéder aux zones indispensables** pour assurer le **cycle de vie des espèces**,
- **Atteindre ou conserver le bon état écologique**,
- **Améliorer la qualité de l'eau**,
- **Améliorer les pratiques sportives et de loisirs en eaux vives** comme la pêche et le canoë-kayak.

## Facteurs aggravants

L'impact des ouvrages hydrauliques est le facteur principal de la dégradation des fonctionnalités des cours d'eau et de la **fragmentation des continuités écologiques** sur le territoire du SAGE. Les ouvrages hydrauliques entraînent :

- le ralentissement et la **stagnation des eaux**,
- la **modification de la température** de l'eau,
- l'**évaporation accentuée** des eaux à l'amont entraînant une **perte de la quantité d'eau en étiage**,
- l'augmentation de l'**eutrophisation** qui provoque une **pollution naturelle** des cours d'eau,
- la **diminution des capacités auto-épuratrice** du cours d'eau,
- la **diminution de la quantité d'oxygène** dans l'eau,
- l'**augmentation de la hauteur d'eau à l'amont** des obstacles accompagnée d'une immersion des berges et d'un élargissement plus ou moins important du cours d'eau,
- un **débit réduit de l'écoulement à l'aval** des obstacles,
- l'**immobilisation des sédiments** à l'amont des obstacles et un **colmatage du lit**,
- la **fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels** et d'espèces.

## Que faire pour rétablir les continuités écologiques ?

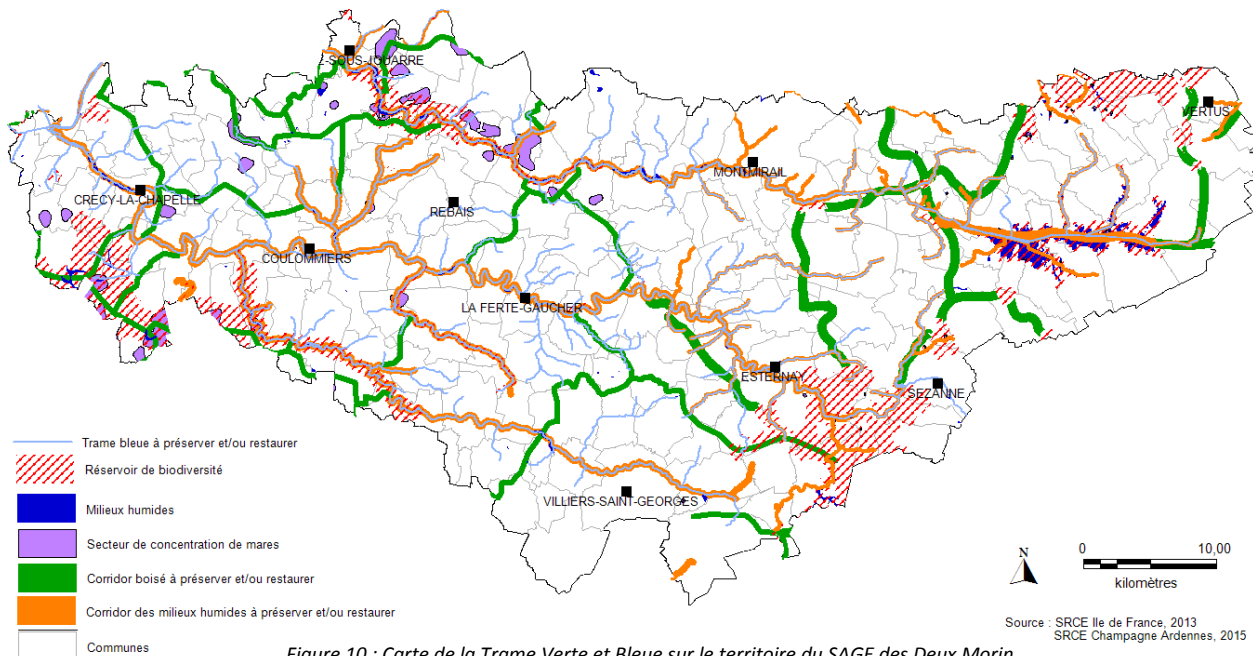
Plusieurs actions opérationnelles sont menées pour restaurer cette continuité écologique. Toutefois la plus efficace est la **suppression des ouvrages abandonnés, sans usage ou sans intérêt économique, patrimonial ou paysager**. Si un ouvrage est opérationnel alors l'**ouverture des vannes ou l'installation de dispositifs de franchissement** peuvent selon le contexte local permettre la restauration de la continuité écologique. L'intégration des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme est indispensable pour une restauration effective.

# FICHE n°7 - Rétablir les continuités écologiques

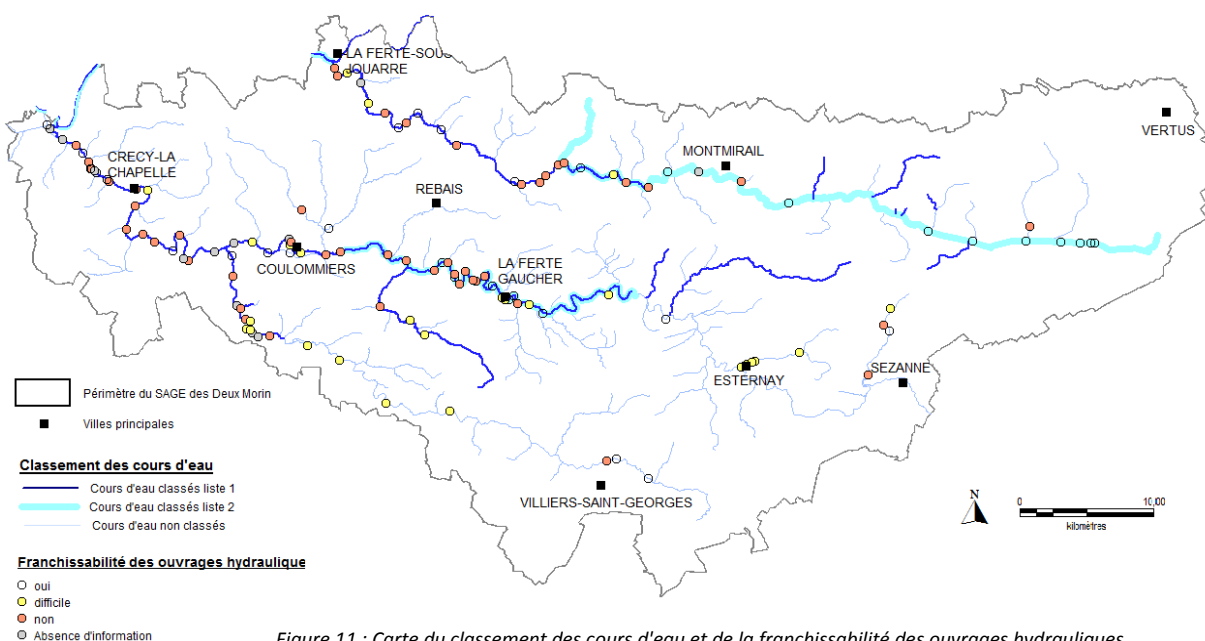
## Périmètre d'application

Toutes les collectivités du SAGE sont concernées par la restauration des continuités écologiques. Les actions ne se limitant pas aux ouvrages hydrauliques, la Trame Verte et Bleue est à décliner également sur les communes n'étant pas traversées par un cours d'eau. Le territoire du SAGE compte 120 ouvrages hydrauliques dont 60 sur le Grand Morin, 31 sur le Petit Morin, 18 sur l'Aubetin et 11 sur les affluents.

## Les continuités écologiques sur le bassin du Petit et du Grand Morin



La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques classe les cours d'eau en : liste 1 où « aucun nouvel ouvrage ne peut être construit s'il constitue un obstacle à la continuité écologique » et le renouvellement des ouvrages existants sera accepté à condition qu'il permette la circulation des poissons migrateurs », liste 2 où les ouvrages doivent « assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. » Les ouvrages existants doivent être aménagés dans un délai de 5 ans après la publication de la liste soit au plus tard le 18/12/2017.



Introduction – Rétablir les continuités écologiques

## D'autres informations sur la continuité écologique

Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Ecologie d'Ile-de-France, Service Eau Sous-sol, *La restauration de la continuité écologique des cours d'eau*, 2013.

Région Ile-de-France, *Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Ile-de-France*, 2013.

Région Champagne-Ardenne, *Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Champagne Ardenne*, 2016.

## D'autres informations sur la continuité écologique dans les documents d'urbanisme

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie, *Guide Méthodologique – Trame Verte et Bleue et Document d'urbanisme*, 2013.

CEREMA, Direction territoriale d'Ile de France, *Intégration des continuités écologiques aux PLU/PLUI : Aide à la rédaction de cahier des charges*, 2015.

## Paysage législatif et règlementaire

### Textes réglementaires de référence

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Article L.371-3 : Code de l'Environnement

Trame Verte et Bleue

Article L.371-1 : Code de l'Environnement

Article R.371-16 à R.371-21 : Code de l'Environnement

Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Article L371-2 : Code de l'Environnement

Classement des cours d'eau

Article L. 214-17 : Code de l'Environnement

Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

Article R214-1 : Code de l'Environnement

Débit minimal

Article L.214-18 : Code de l'Environnement

Redevance pour les obstacles

Article L213-10-11 : Code de l'Environnement

Sécurité des ouvrages hydrauliques

Article R214-112 à R214-151 du code de l'environnement

En 2000, la **Directive Cadre sur l'Eau** intègre les **continuités écologiques dans l'évaluation de l'état des cours d'eau**.

En 2006, la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** vise l'entretien des cours d'eau **par des techniques de génie végétal**, la restauration de la **continuité écologique et l'obligation d'un débit minimum** au droit des ouvrages hydrauliques.

En 2009 et 2010, le **Grenelle de l'Environnement** instaure la Trame Verte et Bleue par le biais des **Schémas Régionaux des Continuités Écologiques** pour « **protéger et remettre en bon état les continuités écologiques des milieux en particulier, l'aménagement des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons** ». L'aménagement ou l'effacement des obstacles est mis en avant.

En 2016, la **Loi pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages** crée une Agence française au service de la biodiversité.

### Que dit le règlement du SAGE des Deux Morin sur les berges et la ripisylve ?

L'article 2 du règlement du SAGE œuvre pour la **préservation des continuités écologiques des cours d'eau** sur le territoire. Sachant que sur les cours d'eau en liste 1 la construction de nouveaux ouvrages est formellement interdite. **Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau classés en liste 2 du territoire du SAGE.**

**Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à autorisation ou à déclaration provoquant :**

- une **modification du profil** ou une dérivation d'un cours d'eau,
  - un **impact sur la luminosité aquatique**,
  - un **obstacle à l'écoulement des crues** ou à la **continuité écologique dans le lit mineur**,
  - le **curage** des cours d'eau,
- n'est autorisé que si le nouveau projet remplit une des conditions suivantes :**

- être déclaré **d'utilité publique, d'intérêt général ou d'urgence**,
- **améliore l'hydromorphologie** des cours d'eau ou zone humide,
- **améliore l'accès à la rivière** des pratiques de loisirs.

La **conception et la mise en œuvre** des projets autorisés doit **éviter, réduire l'impact** sur les cours d'eau et ses fonctionnalités et **compenser** les dommages résiduels.

Les mesures compensatoires doivent permettre de :

- **retrouver les conditions optimales de transport des sédiments et de libre circulation des espèces**,
- respecter le **principe de cohérence écologique** entre impact et compensation,
- assurer un **gain écologique de biodiversité** et de **fonctionnalités**,
- être **mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux**.

La **pérennité des compensations** doit être assurée sur les aspects techniques et les mesures de suivi.



## Les continuités écologiques dans le Schéma de Cohérence Territoriale

### Rapport de présentation

Le rapport de présentation compile les données sur les continuités écologiques sur le territoire du SCOT.

**Les composantes de la trame verte et bleue sur le territoire du SCOT** doivent être inscrites dans le rapport de présentation du SCOT car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.



**NOTA BENE**

**La non prise en compte de la trame verte et bleue dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.**

Le rapport de présentation :

- identifie et cartographie **les composantes locales du SRCE** au niveau intercommunal ainsi que les enjeux et les objectifs de conservation sur un document graphique,
- identifie et cartographie les **espaces à protéger au titre des continuités écologiques** (zones humides, zones d'expansion de crue, espaces de mobilité des cours d'eau, mares, boisements, ripisylve, berges, réservoirs de biodiversité, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Espaces Naturels Sensibles, sites classés, prairies, haies, éléments de paysage, cours d'eau, etc.),
- identifie et cartographie les **zones de frayères, d'alimentations et de la vie piscicole**,
- identifie et cartographie **une bande inconstructible de 6 mètres minimum** de part et d'autre des berges,



**NOTA BENE**

**La non prise en compte de la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

- identifie et cartographie les **obstacles et les fractures à la continuité écologique** (ouvrage hydraulique, éléments fracturants de la Trame Verte et Bleue) et les **secteurs à préserver et restaurer**,
- dresse **l'évolution de la dégradation** ou de l'amélioration des continuités écologiques,
- établit **des indicateurs** de suivi pour évaluer les effets du SCOT sur les continuités écologiques.

**Le SCOT doit être compatible avec :**

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin,

**Le SCOT doit prendre en compte :**

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Ile-de-France (2013) et Champagne-Ardenne (2016),
- Les DOCOB des sites Natura 2000.

**Le SCOT est un document clé pour la protection des continuités écologiques avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).** La CLE souhaite que la protection des milieux naturels et la cohérence territoriale en matière de continuité écologique soit renforcée.

**Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux continuités écologiques.** Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique pour la restauration des continuités écologique.

### Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La Trame Verte et Bleue doit être intégrée dans le projet politique du SCOT pour impulser **une logique de protection des continuités écologiques et ne pas engendrer de nouvelles dégradations.** Le PADD doit orienter l'urbanisation en dehors des corridors écologiques.

Les collectivités doivent participer à la préservation de la trame verte et bleue dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de préservation et de rétablissement des continuités écologiques** doit donc être inscrit dans le PADD du SCOT.



**NOTA BENE**

**La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.**

Une **orientation spécifique** à la protection des espaces naturels peut être créée dans le PADD dans laquelle **les continuités écologiques sont à intégrer.**

### Exemple de rédaction - PADD

*Pour maintenir et rétablir les continuités écologiques du territoire le SCOT s'engage à :*

- Protéger et consolider les réservoirs de biodiversité (les zones humides, la ripisylve, les forêts, etc.),
- Préserver les corridors écologiques existants essentiels au bon fonctionnement de la biodiversité,
- Identifier des secteurs prioritaires à sauvegarder ou à restaurer en accord avec le SRCE.

## Document d'Orientation et d'Objectif

Pour **rétablir les continuités écologiques**, il est recommandé au SCOT de suivre les **prescriptions** suivantes ou à défaut le demander aux PLU-PLUI :

- **Prendre en compte la localisation de la Trame Verte et Bleue** avant toute nouvelle ouverture de parcelle à l'urbanisation et en amont de tout projet,
- **Classer toutes les composantes de la trame verte et bleue avec un zonage spécifique (N<sub>TVB</sub>, A<sub>TVB</sub>) ou comme éléments du paysage à préserver y compris au sein des secteurs urbains dans le PLU-PLUI et en zone inconstructible dans les cartes communales,**
- **Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau,**

### ⚠ NOTA BENE

**La non prise en compte de la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

- **Stopper l'artificialisation des espaces naturels et la dégradation des continuités écologiques,**
- **Définir des objectifs en matière de maintien ou de création d'espaces verts sur les parcelles faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation,**
- **Permettre le libre passage de la faune lorsqu'une infrastructure fait obstacle,**
- **Demander la réalisation d'une étude d'impact du développement territorial** et des projets urbains envisagés par les collectivités sur les continuités écologiques dans le PLU-PLUI.

Les **recommandations** suivantes peuvent également renforcer la protection des continuités écologiques :

- **Maîtriser le foncier** sur les réservoirs de biodiversité avec le droit de préemption pour restaurer les continuités écologiques,
- Identifier des **secteurs prioritaires pour la restauration des continuités écologiques,**
- **Reconnecter les secteurs discontinus, conserver et renforcer le maillage** des continuités écologiques,

## Exemple de rédaction - DOO

*Le SCOT préserve les espaces verts non urbanisés, afin d'assurer la libre circulation des espèces. Dans une logique de rétablissement des continuités écologiques, la mise en œuvre de dispositifs de passage de la faune, lorsque des infrastructures font obstacles est engagée dans les politiques publiques d'urbanisme.*

- **Classer les continuités écologiques** avec les outils à la disposition des collectivités :

**Elément de paysage** afin de valoriser le rôle écologique et hydraulique des continuités écologiques (Art. L151-23 et R151-43 du CU).

### ⚠ NOTA BENE

**Pour tout classement en élément de paysage, le SCOT doit demander aux PLU-PLUI un zonage et une réglementation spécifique pour garantir leur protection notamment en termes de compensation en cas de destruction** car toute intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage est soumise uniquement à déclaration.

**Emplacement réservé** pour toutes les opérations de restauration de continuités écologiques (Art. L151-41 et R151-43 du CU).

**Espace Boisé Classé** au titre des articles L113-1 et R113-1 du CU. Les bois, les forêts, les parcs à conserver, à protéger ou à créer peuvent être classés en Espace Boisé Classé. **Cependant, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol compromettant la conservation et la protection du boisement est interdit.** Par conséquent, les opérations de restauration des continuités écologiques situées en Espace Boisé Classé peuvent être difficiles.

### ⚠ NOTA BENE

Pour toutes les **opérations de restauration des continuités écologiques**, il est préconisé de privilégier les **techniques de génie végétal.**

## Les continuités écologiques dans le Plan Local d'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

### Rapport de présentation

Le rapport de présentation recueille les données sur les continuités écologiques.

Les composantes de la trame verte et bleue sur le territoire communal doivent être inscrites dans le rapport de présentation du PLU/PLUI car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.



#### NOTA BENE

La non prise en compte de la trame verte et bleue dans le rapport de présentation du PLU/PLUI est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le diagnostic écologique du territoire :

- identifie et cartographie les **composantes locales de la TVB du SRCE** ainsi que les enjeux et les objectifs de conservation sur un document graphique,
- identifie et cartographie les **espaces à protéger au titre des continuités écologiques** (zones humides, zones d'expansion de crue, espaces de mobilité des cours d'eau, mares, boisements, ripisylve, berges, réservoirs de biodiversité, habitats remarquables, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Espaces Naturels Sensibles, sites classés, prairies, haies, éléments de paysage, cours d'eau, ...),
- identifie et cartographie les **zones de frayères, d'alimentation et de la vie piscicole**,
- identifie et cartographie **une bande inconstructible de 6 mètres minimum** de part et d'autre des berges,



#### NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- identifie et cartographie les **obstacles et les fractures à la continuité écologique** (ouvrage hydraulique, éléments fracturant de la Trame Verte et Bleue) et les secteurs à préserver et restaurer,
  - dresse **l'évolution de la dégradation** et de l'amélioration des continuités écologiques,
  - établit **des indicateurs** de suivi pour évaluer les effets du SCOT sur les continuités écologiques,
- Les composantes de la Trame Verte et Bleue doivent figurer sur une carte.

Le PLU-PLUI doit être compatible avec :

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin,
- Le SCOT s'il existe.

Le PLU-PLUI doit prendre en compte

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Ile-de-France (2013) et de Champagne-Ardenne (2016).
- Les **DOCOB des sites Natura 2000**.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux continuités écologiques. Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique de restaurer ces continuités pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau et la biodiversité locale.

### Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD doit mettre en œuvre une **stratégie politique en faveur de la préservation et du rétablissement des continuités écologiques sur le territoire**. La création d'une orientation concernant la protection des espaces naturels permet d'inclure **les continuités écologiques**.

Les collectivités doivent participer à la préservation de la trame verte et bleue dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de préservation et de rétablissement des continuités écologiques** doit donc être inscrit dans le PADD du PLU/PLUI.



#### NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Les projets à venir ne doivent pas entraîner de dégradations supplémentaires des continuités écologiques. Pour y parvenir, une **logique de limitation de l'urbanisation** doit être impulsée au profit de la reconquête des espaces naturels. L'urbanisation doit donc être orientée au maximum en dehors des corridors écologiques et des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue afin de protéger le maillage écologique.

### Orientations d'Aménagement et de Programmation

La **localisation des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue** est à considérer en amont des projets d'aménagement à venir.





Une **OAP thématique à l'échelle communale** peut être créée pour la **protection des espaces naturels** face aux dégradations éventuelles.

La trame verte et bleue initialement présente sur les parcelles de l'OAP est à préserver. Si une destruction partielle s'avère nécessaire (déclaration préalable obligatoire) pour des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques, une restauration du corridor est à prévoir (replantation sur une longueur au moins égale à celle détruite, restauration de mares...).

**Les espèces exotiques envahissantes sont à proscrire.**

**Une bande de recul inconstructible de 6 mètres minimum des berges doit être instaurée.**

Les opérations de restauration des continuités écologiques doivent privilégier les techniques **les moins impactantes pour le milieu, afin de réduire les impacts résiduels sur ceux-ci.**

Une **bande aménagée et plantée entre la voirie et la construction** peut également être demandée **ainsi que des caractéristiques spécifiques des infrastructures en terme paysager.**

### NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

## Zonage

Le plan de zonage doit rendre visible les **composantes de la Trame Verte et Bleue** (Art. R151-24 du CU) avec la possibilité de créer un **sous-zonage indicé : Trame Verte et Bleue « TVB ».**

### Zone Naturelle

Pour une protection maximale, **il est préconisé de classer les réservoirs de biodiversité et les corridors dans une logique linéaire en zone N** ainsi que la bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges.

### NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Des **outils de protection** peuvent être associés à la réglementation du PLU-PLUI comme :

- **Éléments de paysage** pour valoriser le rôle **écologique et hydraulique** des continuités écologiques afin de renforcer la biodiversité locale (Art. L151-23 et R151-43 du CU). Les mares sont parfois difficilement intégrables au zonage N du fait de leur faible superficie. Afin de les protéger, il convient de les **localiser au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver.**

### NOTA BENE

L'utilisation du classement élément de paysage doit être accompagnée d'une réglementation spécifique pour garantir leur protection dans le PLU-PLUI et notamment d'une compensation en cas de destruction car toute intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage est soumise uniquement à déclaration.

- **Emplacement réservé** pour les **opérations de rétablissement des espaces nécessaires à la** continuité écologique engagée et à venir (Art. L151-41 et R151-43 du CU).

- **Espace Boisé Classé** offre une protection forte des continuités écologiques pour les boisements, la forêt, les parcs. L'EBC n'est pas toujours approprié car **toutes interventions dans un EBC nécessitent une procédure de déclaration/autorisation** rendant ainsi plus contraignant l'entretien de ces milieux naturels notamment les berges des cours d'eau.

### Zone Agricole

Les corridors localisés en zone A peuvent être classés en élément de paysage ou en zone A inconstructible. **Ainsi dans une logique de corridor, toutes les continuités (boisées ou non) sont protégées quel que soit l'état et l'occupation des sols. De plus, une bande de 6 mètres inconstructible doit être mise en place de part et d'autre des berges.**

### NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

### Zone A Urbaniser

Les corridors et réservoirs de biodiversité ne sont pas des lieux dédiés à l'urbanisation et ne doivent pas être classés en zone AU. Toutefois, au sein des zones AU, les éléments de la TVB doivent être préservés par un zonage éléments du paysage ou par un sous zonage TVB assorti de règles spécifiques.

### NOTA BENE

Classer les corridors écologiques en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.



## Règlement

Afin de renforcer le maillage de la Trame Verte et Bleue, il est conseillé d'appliquer les recommandations réglementaires suivantes dans les zones indiquées TVB.

### Zones Naturelle et Agricole

#### DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Interdiction de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

- **Interdire les nouvelles constructions dans une bande de 6 mètres minimum** de part et d'autre des cours d'eau.



#### NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- **Classer les éléments de la Trame Verte et Bleue en éléments de paysage et interdire leur destruction.**
- **Interdire les remblaiements, exhaussements, affouillements et comblements des zones humides.**
- **Interdire la création des dépôts de stockage** (déchets, matériaux, voitures, etc.).

#### CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- **Implanter les constructions en retrait des limites de la voie publique et des limites séparatives** afin de préserver une bande aménagée et plantée permettant la libre circulation des espèces.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- **Demander des clôtures perméables** pour le passage de la petite faune dans les corridors et réservoirs écologiques identifiés dans le SRCE ou dans toutes études plus précises.



#### NOTA BENE

Les clôtures grillagées de maille de 10cm minimum, implantées à 15/20cm du sol sans soubassement maçonné et d'une hauteur maximale de 2m sont préconisées.

- **Protéger les boisements, les haies et les arbres isolés** identifiés en tant qu'élément du paysage (Art. L151-23 du CU) **et les remplacer en cas de destruction.**
- **Proscrire les espèces exotiques envahissantes.**

### Zones Urbaine – A Urbaniser

Bien qu'il ne soit pas préconisé de classer la trame verte et bleue en zone U et AU, le règlement peut prescrire dans

ces zones des règles permettant de concourir à la préservation ou la création des continuités écologiques.

#### DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Interdiction de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

- **Interdire les nouvelles constructions dans une bande de 6m minimum** de part et d'autre des cours d'eau.
- **Classer les éléments de la Trame Verte et Bleue en élément de paysage et interdire leur destruction.**

#### CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- Définir une **bande aménagée et plantée entre la voirie et la construction.**
- **Implanter les constructions en retrait des limites séparatives** afin de privilégier des couloirs de déplacement pour la libre circulation des espèces.
- Fixer un **coefficient d'emprise au sol pour maintenir une surface non imperméabilisée** sur les zones AU.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- **Demander des clôtures perméables** pour le passage de la petite faune dans les corridors écologiques identifiés dans le SRCE ou dans toutes études plus précises.
- **Permettre les toitures et les murs végétalisés.**

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Préserver les espaces non urbanisés.
- Préserver les boisements, **les haies** et les arbres isolés identifiés en tant qu'éléments du paysage ou espaces boisés classés et les remplacer en cas de destruction.
- Fixer un **ratio entre le nombre de m<sup>2</sup> et le nombre d'arbres à planter.**
- **Proscrire les espèces exotiques envahissantes.**



#### NOTA BENE

Il est préconiser de mentionner dans l'insertion paysagère obligatoire des permis de construire les plantations maintenues, supprimées ou créées.

Stationnement

- Fixer un **ratio entre le nombre de places et le nombre d'arbres à planter.**



## Les continuités écologiques dans la Carte Communale

### Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit dresser **un portrait du territoire en regroupant les données existantes.**

**Les composantes de la trame verte et bleue sur le territoire communal** doivent être inscrites dans le rapport de présentation car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.



**La non prise en compte de la trame verte et bleue dans le rapport de présentation est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.**

**Le diagnostic écologique du territoire :**

- identifie et cartographie les composantes locales de la TVB du SRCE ainsi que les enjeux et les objectifs de conservation sur un document graphique,
- identifie et cartographie les **espaces à protéger au titre des continuités écologiques** (les zones humides, les zones d'expansion de crue, les espaces de mobilité des cours d'eau les mares, les boisements, la ripisylve, les berges, les réservoirs de biodiversité, les habitats remarquables, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, les Espaces Naturels Sensibles, les sites classés, les prairies, les haies, les éléments de paysage, les cours d'eau...),
- identifie et cartographie les **zones de frayères, d'alimentations et de la vie piscicole,**
- identifie et cartographie **une bande inconstructible de 6 mètres minimum** de part et d'autre des berges,



**La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

- identifie et cartographie les **obstacles et les fractures aux continuités écologiques** (ouvrage hydraulique, éléments fracturant de la Trame Verte et Bleue) et les **secteurs à préserver et restaurer,**
- dresse **l'évolution de la dégradation** et de l'amélioration des continuités écologiques,
- établit **des indicateurs** de suivi.

Les composantes de la Trame Verte et Bleue doivent figurer sur une carte.

**La carte communale doit être compatible avec :**

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin.
- Le SCOT s'il existe.

**La carte communale doit prendre en compte**

- le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** d'Ile-de-France (2013) et de Champagne-Ardenne (2016),
- Les **DOCOB des sites Natura 2000.**

**Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux continuités écologiques.** Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique de restaurer ces continuités pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau et la biodiversité locale.



Afin de protéger les éléments du paysage, il est conseillé **de réaliser l'inventaire des éléments de paysage** (naturels et bâtis) à préserver, **simultanément à l'élaboration de la carte communale**, afin de ne faire qu'une seule enquête publique. Les éléments à préserver sont portés sur le plan de zonage, et les critères et justifications du recensement ainsi que les fiches d'identification des éléments précisant le numéro de la parcelle cadastrale sont décrits dans un document annexe.

### Document graphique

**Afin d'assurer la protection des continuités écologiques face aux dégradations, toutes les composantes des continuités écologiques doivent être classées en zone inconstructible.**



**Le classement des continuités écologiques en zone constructible est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**



## FICHE n°7 - Rétablir les continuités écologiques - Tableau de synthèse

<b>Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin</b>	<b>Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés</b> <b>Objectifs 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état des masses d'eau</b> <b>Orientation : Rétablir les continuités écologiques (Dispositions 32 - 33 - 36)</b>	
Schéma de Cohérence Territoriale		Code de l'Urbanisme
<b>Rapport de présentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte les continuités écologiques dans la description du territoire (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Identifier et localiser : la TVB, les espaces à protéger, les obstacles et les coupures à la continuité écologique, les zones de frayères, l'évolution de la dégradation, les indicateurs de suivi.</li> <li>• Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SRCE et le DOCOB Natura 2000.</li> </ul>	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrire l'objectif de protection des continuités écologiques (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Orienter l'urbanisation en dehors des continuités écologiques pour protéger les composantes de la TVB</li> <li>• Créer une orientation spécifique à la protection des espaces naturels où sont intégrées les continuités écologiques.</li> </ul>	Article L141-4 du CU
<b>Document d'Orientation et d'Objectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescriptions : demander le classement en zone inconstructible dans le PLU-PLUI, instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité), stopper la dégradation des continuités écologiques, prendre en compte la TVB avant chaque projet, définir un objectif d'espaces verts.</li> <li>• Recommandation : identifier les secteurs prioritaires pour la restauration des continuités écologiques, classer les continuités écologiques en éléments de paysage, EBC ou en emplacement réservé, maîtriser le foncier pour les opérations de restauration.</li> </ul>	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		Code de l'Urbanisme
<b>Rapport de présentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte les continuités écologiques dans la description du territoire (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Identifier et cartographier : la TVB, les espaces à protéger, les éléments de paysage, les obstacles et les coupures à la continuité écologique, les zones de frayères, l'évolution de la dégradation, les indicateurs de suivi.</li> <li>• Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et le SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE et le DOCOB Natura 2000.</li> </ul>	Article R151-1 à 4 du CU Article L.151-4 du CU
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrire l'objectif de protection des continuités écologiques (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Orienter l'urbanisation en dehors des continuités écologiques pour protéger les composantes de la TVB</li> <li>• Créer une orientation spécifique à la protection des espaces naturels où sont intégrées les continuités écologiques.</li> </ul>	Article L151-5 du CU
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer une OAP thématique pour la protection des espaces naturels où figurent les continuités écologiques.</li> <li>• Tenir compte de la localisation des continuités écologiques en amont des projets d'aménagement.</li> <li>• Imposer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité).</li> </ul>	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
<b>Zonage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Classer les continuités écologiques en zone N de préférence ou en A avec un sous zonage « TVB »</li> <li>• Classer les éléments de TVB en éléments de paysage avec une réglementation spécifique.</li> <li>• Classer les continuités écologiques en zone AU est un motif d'incompatibilité.</li> </ul>	Article R151-17 à 26 du CU
<b>Règlement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usages interdits : les nouvelles constructions dans une bande de 6 mètres minimum des berges, la destruction des composantes de la TVB et les éléments de paysage, les remblais, l'affouillement et le comblement des zones humides et les dépôts de stockage dans les milieux naturels.</li> <li>• Implantation : Permettre la libre circulation des espèces autour des constructions.</li> <li>• Emprise au sol : Fixer un coefficient d'emprise au sol</li> <li>• Aspects extérieurs : Imposer des clôtures perméables – Permettre les toitures et les murs végétalisés</li> <li>• Stationnement : Fixer un ratio entre le nombre de places de stationnement et le nombre d'arbres à planter</li> <li>• Espaces libres : Protéger les boisements et les arbres existants et les remplacer en cas de destruction – Fixer un ratio entre le nombre de m<sup>2</sup> et le nombre d'arbres à planter – Proscrire les espèces exotiques envahissantes – introduire un volet paysager dans les demandes de permis de construire.</li> </ul>	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		Code de l'Urbanisme
<b>Rapport de présentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte les continuités écologiques dans la description du territoire (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Identifier et Inscrire l'objectif de protection des continuités écologiques (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Identifier et cartographier : la TVB, les espaces à protéger, les obstacles et les coupures à la continuité écologique, les zones de frayères, l'évolution de la dégradation, les indicateurs de suivi. localisation : la TVB, les espaces à protéger, les obstacles et les coupures à la continuité écologique, les zones de frayères, l'évolution de la dégradation, les indicateurs de suivi.</li> <li>• Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et le SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE et le DOCOB Natura 2000.</li> </ul>	Article R160-2 du CU
<b>Document graphique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Classer les continuités écologiques et la TVB en zone inconstructible.</li> </ul>	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU